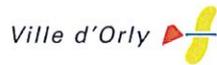


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté – Égalité – Fraternité**



**Département du Val-de-Marne**  
**Canton d'Orly**  
**Commune d'Orly**

**N° SAN-2024/700**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

Séance du Conseil municipal ordinaire du 7 novembre 2024

**Objet : Convention entre la ville d'Orly et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val-de-Marne pour le portage et le fonctionnement du Point d'Accès au Droit, point-justice d'Orly.**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID**– Maire.

**ÉTAIENT PRESENTS** : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilynne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole DURU BERREBI

**ÉTAIENT REPRESENTES**

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.
- Monsieur Christophe DI CICCIO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN2024700-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir.  
Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

### **1- Désignation d'un secrétaire de séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a accepté.

**Objet : Convention entre la ville d'Orly et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val-de-Marne pour le portage et le fonctionnement du Point d'Accès au Droit, point-justice d'Orly.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 98-1163 relative à l'accès au droit et au règlement amiable des conflits ;

**VU** la délibération n° D-LPPP-2015/585 du Conseil municipal du 19 novembre 2015 relative à la création du Point d'Accès au Droit (PAD) d'Orly ;

**VU** le projet de convention entre le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) du Val-de-Marne et la commune d'Orly pour l'année 2024 et portant notamment sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement du Point d'Accès au Droit d'Orly labellisé « Point-Justice » pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la volonté municipale de poursuivre le déploiement de permanences de professionnels spécialisés au sein d'un même lieu d'information et d'orientation gratuit ;

### **APRÈS DÉLIBÉRATION :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention entre la ville d'Orly et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val-de-Marne pour le portage et le fonctionnement du point-justice d'Orly, telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 et que son renouvellement est soumis à une délibération du Conseil d'administration du CDAD.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que le montant de la subvention sera versé au budget de la ville, section fonctionnement, nature 74718, fonction 020, chapitre 74.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité, et affichée sur le site internet de la ville d'Orly.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois pour un excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 07-11-2024

Pour extrait conforme  
Imène SOUID  
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	28
Représentés	7
Absents	0
Vote pour	35
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstentions	0

- Convention entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val-de-Marne et la Commune d'Orly pour le portage et le fonctionnement du PAD, point-justice d'Orly.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN2024700-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL De L'ACCES AU DROIT DU VAL-DE-MARNE  
ET LA COMMUNE D'ORLY**

**Pour le portage du point-justice d'Orly  
Participation au fonctionnement du point-justice d'Orly**

Vu la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et au règlement amiable des conflits, modifiant la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne renouvelée le 13 décembre 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne le 11 avril 2024,

Vu la convention relative à la création du Point d'Accès au Droit d'Orly et son portage par la commune d'Orly du 21 septembre 2015,

Vu la convention de mutualisation des crédits de la Politique de la Ville signée entre le conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne et le Préfet du Val-de-Marne en date du 02 juillet 2024,

Entre

Le conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne représenté par son président, Monsieur Eric BIENKO VEL BIENEK, président du tribunal judiciaire de Créteil, d'une part.

Et

La commune d'ORLY, représentée par son maire, Madame Imène SOUID, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Préambule et objet de la convention**

La politique publique de l'accès au droit est déclinée, à l'échelon départemental, par le conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne selon un programme annuel d'activité visant prioritairement au renforcement et à la pérennisation des dispositifs d'accès au droit reconnus et identifiés sous le label « point-justice » (anciens « Point d'Accès au Droit » et « Maison de Justice et du Droit »).

Afin de renforcer la mise en cohérence de cette politique, l'agence nationale de cohésion des territoires entend apporter son soutien au conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne pour qu'il puisse développer une stratégie départementale rendant le droit accessible à tous et notamment aux populations les plus fragilisées.

C'est ainsi que le CDAD du Val-de-Marne est devenu « organisme mutualisateur » des crédits de la Politique de la Ville destinés aux opérateurs de terrain (associations, collectivités territoriales) réalisant des actions dans le domaine juridique en matière d'accès au droit.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune d'Orly du Val-de-Marne assure le fonctionnement du point-justice (PJ) d'Orly en contrepartie du soutien financier que le CDAD du Val-de-Marne et l'ANCT s'engagent à lui apporter pour la réalisation de cette action.

Accuse de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN2024700-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

## Article 2 - Nature des actions mises en œuvre

Un point-justice est un lieu d'accueil gratuit permanent permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et/ou devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs. En tant que structure délocalisée de la politique départementale de l'aide à l'accès au droit définie par le CDAD du Val-de-Marne, sa labellisation est validée par ledit conseil.

La commune d'Orly, responsable du PJ, s'engage à organiser un service gratuit au public comprenant des fonctions d'accueil, d'assistance au public et administratives, ainsi qu'un service gratuit et confidentiel assurant une information juridique et des consultations selon les modalités de l'article 2 de la convention du 21 septembre 2015 relative à la création du PAD d'Orly et son portage par la commune d'Orly.

Le point-justice se situe 2 place Gaston Viens 94310 Orly.

La commune d'Orly veillera également à créer un lien fonctionnel avec les différents dispositifs d'accès au droit implantés au sein du département du Val-de-Marne.

Le versement de la subvention oblige son bénéficiaire à faire mention des soutiens financiers de l'ANCT et du CDAD du Val-de-Marne dans ses opérations de communication et d'introduire les logos correspondants. Tout document de promotion et de communication doit porter le logotype de l'ANCT et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

## Article 3 - Durée de l'action

La présente convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. Son renouvellement éventuel est soumis à une délibération du conseil d'administration du CDAD du Val-de-Marne.

## Article 4 - Financement de l'action

Le conseil d'administration et l'assemblée générale du CDAD du Val-de-Marne, réunis le 29 novembre 2023 ont émis un avis favorable au financement des actions présentées dans le cadre de la politique publique de l'accès au droit.

La convention de mutualisation signée par l'ANCT prévoit le versement d'une subvention de **10 000 € (dix mille euros)** au titre du fonctionnement du PJ d'Orly.

## Article 5 – Obligations du bénéficiaire

La commune d'Orly établira, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice 2024, un bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée qui sera transmis, accompagné des pièces justificatives et comptables, au CDAD du Val-de-Marne.

La commune d'Orly s'engage à transmettre trimestriellement les statistiques du PAD d'Orly au CDAD du Val-de-Marne.

La commune d'Orly s'engage, au titre des crédits délégués par l'ANCT à :

- Fixer des objectifs précis et mesurables ainsi que des indicateurs de résultats et si possible d'impact ;

Actes de réception en préfecture  
094-219400548-20241107-DSAN2024700-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

- Fournir un compte-rendu financier de l'utilisation de sa subvention au plus tard le 30 juin 2025 ;
- Répondre à toute enquête qualitative lancée par l'ANCT ;
- Répondre à tout contrôle ou audit réalisé par l'ANCT ou par un organisme mandaté par elle.

### Article 6- Règles déontologiques

La commune d'Orly s'engage à respecter les principes de l'accès au droit régissant le réseau de l'accès au droit coordonné par le CDAD du Val-de-Marne, rappelés ci-après :

- Respect du principe de gratuité et de confidentialité des entretiens pour leurs bénéficiaires ;
- Accessibilité du service à tous publics sans condition de ressources et de domiciliation ;
- Exigence de sérieux et de compétence des intervenants.

La commune d'Orly s'engage à travailler en réseau avec les partenaires du CDAD du Val-de-Marne.

### Article 7- Renouvellement de la subvention

Pour le financement 2025 de l'ANCT, la commune d'Orly saisira son dossier de demande de subvention selon les modalités définies par l'ANCT.

Une copie de cette demande de subvention devra être adressée au CDAD, en sa qualité d'organisme mutualisateur.

### Article 8 – Exécution et rupture de la convention

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action, la commune d'Orly sera redevable des crédits non utilisés qui pourront faire l'objet d'un ordre de remboursement par l'ANCT.

A défaut de production des pièces justificatives de l'action dans les délais requis, l'ANCT émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention versée par elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Créteil, le 07 août 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la commune d'Orly  
La maire

Pour le CDAD du Val-de-Marne  
Le président

Imène SOUID

Eric BIENKO VEL BIENEK



Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN2024700-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024